



Indorama Ventures Public Company Limited

Code de déontologie des administrateurs

(Approuvé par le Conseil d'Administration du No.1/2009 du 29 Septembre, 2009)

Révision 1

(Approuvé par le Conseil d'Administration du No.8/2011 en date du 12 Septembre 2011)

CODE DE DEONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

Ce code de conduite est applicable à tous les administrateurs de l'entreprise Indorama PCL, à ses filiales et à ses sociétés affiliées

Les administrateurs sont des personnes qui ont été affectées par les actionnaires pour gérer et surveiller les activités commerciales de la Société pour le compte des actionnaires. Par conséquent, ils doivent agir et respecter le code de conduite suivant.

Général

1. Les Administrateurs doivent agir avec honnêteté et intégrité pour préserver les intérêts de la Société et se conformer à la loi, les objectifs et les statuts de la Société, et les résolutions de n'importe quelles assemblées des actionnaires..
2. Les Administrateurs doivent surveiller les activités commerciales de la Société pour être en phase avec la politique de la Société, ainsi que de surveiller et de donner des conseils concernant les activités commerciales de la Société pour le meilleur intérêt de la Société, des actionnaires, des employés et des intervenants.
3. Les Administrateurs doivent, au mieux de leur capacité, superviser la gestion de la société afin de s'assurer que ses opérations commerciales sont exécutées dans les meilleurs intérêts de la Société, de ses actionnaires, employés et autres parties prenantes.
4. Les Administrateurs sont invités à assister à chaque conseil d'administration et les assemblées d'actionnaires. Ils doivent exercer leur propre jugement pour prendre des décisions.
5. Les Administrateurs ne doivent pas accepter ou donner quoi que ce soit de ou à des tiers qui pourraient influencer leurs décisions autres que dans le cours normal des affaires.

À cet égard, les administrateurs ne doivent pas recevoir ou offrir, directement ou indirectement, des prestations en espèces ou en nature, ou toute aide ou assistance personnelle, en provenance de ou à tout fonctionnaire ou organisme ou entreprise publique traitant des affaires ou étant en relation avec la Société.

Les administrateurs doivent être conscients et se conformer au Code de conduite en tous lieux où les affaires sont engagées. Ils doivent également être conscients et se conformer aux lois et règlements liés à la subornation et à la corruption qui ont été adoptés dans les pays où les affaires sont menées directement ou indirectement.

Conflits d'intérêts

1. Les Administrateurs ne doivent pas se mettre dans des positions où leurs propres intérêts pourraient entrer en conflit soit directement, soit indirectement avec ceux de la Société. En outre en vertu de leur mandat ou de leur position ils ne devront en aucun cas directement ou indirectement chercher un quelconque intérêt personnel.
2. Les Administrateurs ne doivent pas, que ce soit pour leur compte ou pour le compte d'autres personnes, exploiter une entreprise de même nature que, ou en concurrence avec l'entreprise de la Société où ils sont les administrateurs, à moins qu'ils n'aient notifié une réunion des actionnaires avant la résolution de les nommer comme directeur.
3. Les administrateurs ne peuvent être ni un associé d'une société ordinaire ni un associé indéfiniment responsable dans une société en commandite, ni être administrateur d'une entreprise privée ou publique qui exploite une affaire de la même nature que, ou en concurrence avec, l'entreprise de la Société, à moins qu'elles n'en aient avisé l'assemblée des actionnaires préalablement à la résolution de les nommer comme directeur.
- 4.. Les administrateurs doivent déclarer toute transaction par laquelle ils ont directement ou indirectement un conflit d'intérêts avec la Société.
- 5 Les administrateurs ne peuvent pas, que ce soit pour leur compte ou pour le compte d'autres personnes, acheter l'entreprise ou les propriétés de la Société affiliée, vendre des propriétés à la Société ou à ses filiales ou avoir des transactions commerciales avec la Société ou de ses filiales, à moins qu'ils n'aient notifié à la réunion des actionnaires préalablement à la résolution de les nommer comme directeur.

Divulgence sur les titres de Holding de l'entreprise

- 1- Les administrateurs doivent de manière claire et complète divulguer des informations et préparer un rapport comme spécifié par les règles et les règlements en vertu de la loi B.E 2535 des titres et du commerce et des amendements (le SEC 2535) au bureau de la commission des titres et du commerce à l'égard de leur détention, acquisition ou cession d'actions ou d'autres titres (le cas échéant) de l'entreprise.

Les actions ou autres titres de l'entreprise (le cas échéant) détenus, acquis, ou cédés par ces administrateurs devront être considérées comme action ou autres titres de l'entreprise (le cas échéant) détenus, acquis ou cédés, par leur épouse, enfants mineurs y compris d'autres personnes comme prévu à l'article 258 du SEC 2535.

- 2 Les administrateurs doivent veiller à ce que l'entreprise se conforme à la loi en vertu de la loi SEC 2535 avec les réglementations, notifications, commandes, ou toutes autres exigences de la bourse de Thaïlande, notamment avec la réglementation sur la divulgation de renseignements sur les transactions entre parties liées et sur l'acquisition ou la cession d'actifs importants de l'entreprise, et avec les normes comptables établies par l'institut des experts comptables et comptes agréés de Thaïlande.

Le délit d'initié

1. Les administrateurs doivent conserver la confidentialité et / ou toute information interne qui n'a pas été publié et l'utiliser que pour les fins des opérations commerciales de la Société.
2. Les administrateurs ne doivent pas divulguer des renseignements confidentiels et / ou toutes les informations internes qui n'ont pas été publié et ne pourront pas directement ou indirectement tirer profit pour eux-mêmes ou pour d'autres personnes en divulguant l'information, indépendamment du fait que cet administrateur recevra une contrepartie d'un tel acte.
3. Les administrateurs observeront et respecteront les directives de la Société sur les opérations d'initiés et toutes annonces du secrétaire général à cet égard.